

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES ET CONNEXES
DE LA REGION DE THIERS
DU 11 AVRIL 1979

AVENANT N° 59 DU 30 Novembre 2009

SALAIRE DE BASE HORAIRE DES TRAVAILLEURS A DOMICILE

ENTRE L'UNION DES INDUSTRIES ET DES METIERS DE LA METALLURGIE DE LA
REGION DE THIERS représentée par :

Monsieur Jean-Pierre RIMBERT,

D'une part,

La CFDT représentée par Monsieur SUGIER

La CFTC représentée par Monsieur SCHNEIDER

La CGT-FO représentée par Monsieur BOUNECHADA

La CFE-CGC représentée par Monsieur GERLES

La CGT

D'autre part.

Les salaires de base horaire des travailleurs à domicile seront les suivants à compter du 1^{er}
Février 2010 :

| | |
|---------------------------|-------------|
| MONTEURS-CLOUEURS : | 7.81 euros |
| MONTEURS-AJUSTEURS : | 9.35 euros |
| POLISSEURS ET TREMPEURS : | 10.55 euros |

Ces salaires s'entendent frais professionnels compris à l'exception des monteurs-cloueurs
pour lesquels il n'existe aucun frais professionnel.

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe
de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité
professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de
notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des
organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du
code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Thiers, le 30 Novembre 2009.